



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT  
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**

---



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org) pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

**Contacts :**  
**Hérault**

Pierre MOURET 06.99.44.30.34  
Estelle GRAND 06 11 12 97 25  
Bureau 04.67.69.54.75

Mail : [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr)

**Permanence syndicale :** 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

**Contacts :**  
**Gard/Lozère**

Didier RICARD 06.16.69.77.40  
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : [fafpt@fafpt30-48.fr](mailto:fafpt@fafpt30-48.fr)

**Permanence syndicale :** Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980  
LANGLADE

**Secrétaires de mairie**  
Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Mail : [sectionfsdmfa30.48@gmail.com](mailto:sectionfsdmfa30.48@gmail.com)

## Refus par un agent communal d'exercer des fonctions de régisseur de recettes

[Les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales](#) (CGCT) fixent l'organisation et le contrôle des régies de recettes et d'avances, instituées selon les prescriptions du [décret n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Conformément à [l'article R. 1617-3 du CGCT](#), le régisseur est nommé par décision de l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement, sur avis du comptable public assignataire. Cette nomination relève d'une procédure formelle qui doit être notifiée à l'intéressé. **La prise de fonctions du régisseur ne peut intervenir qu'après l'acceptation expresse de sa nomination par l'intéressé.**

[L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006](#) prescrit que l'agent nommé doit signer l'acte de nomination en y apposant de sa main la mention manuscrite « Vu pour acceptation ». Cette formule obligatoire manifeste expressément la volonté du régisseur d'accepter les responsabilités personnelles et pécuniaires inhérentes à la gestion de la régie.

Le régisseur est notamment chargé de la garde des fonds publics ainsi que de l'exécution des opérations de trésorerie pour le compte du comptable public, conformément aux dispositions de [l'article R. 1617-4 du code général des collectivités territoriales](#). En contrepartie des responsabilités qui lui incombent, le régisseur peut, sous réserve du respect de certaines conditions, prétendre au bénéfice d'une indemnité de maniement des fonds, conformément aux dispositions de [l'article R. 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales](#).

Les responsabilités de régisseur constituent une partie substantielle des missions confiées à l'agent territorial, et elles doivent figurer dans sa fiche de poste. Si la modification de celle-ci intervient alors que l'agent est déjà en poste, il a la possibilité de refuser cette responsabilité, auquel cas une mobilité professionnelle ou un aménagement différent des tâches entre agents doit être travaillé.

**Si la fiche de poste comprend déjà les missions de régisseur lorsque l'agent candidate sur le poste, il n'est pas fondé à refuser de prendre cette responsabilité si sa candidature est retenue.** L'agent peut alors seulement refuser de donner suite à sa candidature, ou accepter de prendre le poste avec les missions de régisseur qu'il comporte.

[Sénat - R.M. N° 04202 - 2025-08-21](#)

## Responsabilité financière et protection des cadres territoriaux : Le Gouvernement rappelle qu'« il est toujours loisible à l'administration de d'apporter un soutien aux agents concernés »

Pour remédier aux limites des régimes de responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics, [un nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics unifié entre ordonnateurs et comptables est mis en place depuis le 1er janvier 2023](#). Les services des directions départementales des finances publiques ont accompagné sur les territoires le déploiement de cette réforme par des actions de communication, notamment auprès des gestionnaires territoriaux.

Ce nouveau régime vise à favoriser la responsabilisation des gestionnaires publics, en sanctionnant les fautes graves aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ayant causé un préjudice financier significatif pour la collectivité. **Ces infractions, applicables aux personnels, fonctionnaires ou contractuels, quelle que soit la fonction publique à laquelle ils appartiennent, sont sanctionnées par des peines d'amendes** plafonnées à six mois de rémunération annuelle ou à un mois pour les infractions formelles. La Cour des comptes, juge de première instance, les prononce de manière individualisée et proportionnée à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées ainsi que, le cas échéant, à l'importance du préjudice.

Par ailleurs, les possibilités de signalement de faits délictueux ont par ailleurs été élargies aux représentants de l'État dans le département ou aux directeurs des finances publiques en région ou en département, pour des faits ne relevant pas des services de l'État. La montée en charge de cette réforme se traduit dans la constitution progressive d'une jurisprudence, qui éclaire les règles à respecter par les gestionnaires publics.

Le déploiement de cette réforme a conduit à s'interroger sur l'application du droit à la protection fonctionnelle, qui se concrétise notamment par une prise en charge des frais d'avocat de l'agent et des condamnations civiles prononcées contre lui en cas de faute de service, sans faute personnelle détachable.

Dans sa [décision n° 497840 du 29 janvier 2025, le Conseil d'État](#) a jugé que **les agents des trois versants de la fonction publique ne peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle, dont les dispositions relèvent des [articles L.134-1 et suivants du code général de la fonction publique](#)**. En effet, les sanctions financières prononcées par la Cour des comptes ne revêtent pas un caractère pénal mais relèvent d'un régime de responsabilité spécifique aux gestionnaires publics, prévu par les [articles L. 131-1 et suivants du code des juridictions financières](#).

Le Conseil d'État a néanmoins ajouté que si cette protection est inapplicable à un agent poursuivi devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes, **il est toujours loisible à l'administration de lui apporter un soutien, notamment sous la forme d'une assistance juridique ou technique**, ce soutien relevant de sa seule appréciation et non d'une obligation légale.

À la lumière de cette décision, une [circulaire du Premier ministre du 17 avril 2025](#) précise les formes et les modalités du soutien qui peut être apporté aux agents mis en cause devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes. Il appartient aux collectivités territoriales de préciser ces éléments au regard de leur propre organisation et également de développer des actions pour prévenir ce risque (mise en place d'un contrôle interne financier, cartographie des risques).

[Sénat - R.M. N° 04341 - 2025-08-28](#)

*NDLR/ Réponse identique à celle apportée en juillet*

## INFO 324

### [JURISPRUDENCE](#)

#### [Congé gynécologique : la Ville de Strasbourg fait appel de l'annulation du dispositif](#)

Le 24 juin dernier, le tribunal administratif de Strasbourg suspendait le congé santé gynécologique mis en place à titre expérimental depuis septembre 2024 par la Ville et l'Eurométropole.

L'autorisation spéciale d'absence, a été déclaré non conforme au droit national par le tribunal administratif suite au recours déposé par la préfecture du Bas-Rhin.

« Il est reproché un manque de base légale, mais nous faisons appel en rappelant que les collectivités ont un droit à l'expérimentation, ainsi qu'une marge de manœuvre dans l'aménagement du temps de travail pour renforcer l'égalité », détaille le premier adjoint à la maire, Syamak Agha Babaei. Le congé menstruel est par ailleurs défendu par de nombreux parlementaires au niveau national.

**DNA - [Article complet](#)**

#### [Licenciement en période d'essai confirmé pour curriculum vitae falsifié](#)

Une agente contractuelle avait été licenciée en cours de période d'essai. Il lui était reproché d'avoir présenté un curriculum vitae comportant des informations trompeuses sur la durée de son expérience. Elle contestait ce licenciement devant le tribunal administratif de Paris, en invoquant notamment l'incompétence du signataire, l'insuffisance de motivation, une erreur d'appréciation et une atteinte à sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Le tribunal ayant rejeté ses demandes, elle a relevé appel.

La cour administrative d'appel de Paris juge que la décision était suffisamment motivée, la rupture de confiance liée à la falsification du CV constituant un motif légitime de licenciement en période d'essai. La cour relève que la candidate avait indiqué une expérience continue de 2019 à 2021 alors qu'en réalité ses contrats avaient été interrompus et qu'elle avait été licenciée dès novembre 2020.

De tels faits, portant sur la probité et la loyauté attendues dans un poste budgétaire sensible, justifiaient la rupture du contrat. La cour écarte également le moyen tiré de la CEDH, faute de lien direct et proportionné avec la décision contestée.

En conséquence, la cour confirme le rejet de la demande et valide le licenciement en période d'essai.

### [CAA de PARIS N° 23PA04894 - 2025-06-13](#)

#### **Expertise permettant de déterminer si l'état de santé d'un agent est consolidé: l'absence de médecin conseil lors de l'expertise ne constitue pas une irrégularité**

Un adjoint technique territorial, employé comme plongeur, avait été reconnu atteint d'une tendinopathie imputable au service.

Après expertise, la commune avait fixé la consolidation de son état au 18 octobre 2018 avec un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) de 10 % et l'avait placé en congé de maladie ordinaire. L'intéressé contestait cette décision et sollicitait son reclassement, ainsi que l'indemnisation de nombreux préjudices (perte de carrière, préjudice moral, troubles dans les conditions d'existence, rappels de traitement), pour un montant total de plus de 750 000 €.

La cour écarte d'abord les moyens de procédure : l'absence de médecin conseil lors de l'expertise ne constitue pas une irrégularité, et l'article 6 CEDH n'est pas applicable. Elle juge que la date de consolidation et le taux d'IPP retenus par le médecin agréé, confirmés par la commission de réforme, ne sont pas utilement remis en cause par les certificats médicaux produits. Les arrêts de travail postérieurs n'établissent pas un lien direct et certain avec la maladie imputable au service.

Sur la responsabilité de la commune, la CAA rappelle le principe général d'obligation de reclassement en cas d'inaptitude définitive. Toutefois, elle constate que la commune n'a pas opposé de refus et qu'après transfert de la compétence, elle n'était plus l'employeur. L'absence de reclassement ne peut donc lui être imputée. S'agissant de la responsabilité sans faute, la cour rappelle que les allocations et rentes prévues par les textes indemnisent forfaitairement les pertes de revenus et l'incidence professionnelle. Aucune preuve n'est apportée d'un préjudice distinct (moral ou personnel) justifiant une indemnisation complémentaire.

### [CAA de PARIS N° 23PA00231 - 2025-04-30](#)

#### **Faire une mauvaise chute en télétravail, est-ce un accident du travail ?**

Tomber et se blesser durant un jour de télétravail peut-il être considéré comme un accident du travail ? Tout dépend de l'heure, voire de la minute à laquelle le salarié s'est cassé la figure ! Voilà ce que montrent deux décisions de justice totalement opposées qui ont été rendues ces dernières années.

Au sommaire

- Les mêmes droits en télétravail qu'à l'entreprise
- Une preuve en béton : l'heure de la déconnexion
- Est-ce que la chute dans l'escalier aurait pu être considérée comme un accident de trajet ?

France Info - [Note complète](#)

## **[Un agent contractuel débouté de sa demande contre le refus de reconduction de son contrat](#)**

Un agent contractuel avait été recruté par une commune sur la base de contrats à durée déterminée successifs afin de pourvoir temporairement un emploi vacant. Après trois années d'engagements, son dernier contrat, conclu du 1er décembre 2019 au 30 novembre 2020, n'a pas été renouvelé. L'intéressé contestait cette décision, estimant qu'elle constituait un retrait de contrat créateur de droits et qu'elle aurait dû être précédée d'une procédure de reclassement, d'un entretien préalable et d'une motivation explicite.

### **La cour a jugé que la décision litigieuse constituait bien un simple non-renouvellement, et non le retrait ou l'abrogation d'un contrat.**

Elle a rappelé que les agents recrutés en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 ne peuvent être engagés pour plus de deux ans, sauf pourvoir le poste par un fonctionnaire. Dès lors, le contrat de l'intéressé n'était pas renouvelable au-delà de ce terme, ce qui dispensait la collectivité de procéder à un entretien préalable. Les moyens tirés du défaut de motivation, du reclassement ou d'une erreur manifeste d'appréciation ont donc été jugés inopérants.

## **[CAA PARIS N° 24PA01831 - 2025-06-20](#)**

### **[Pas de protection fonctionnelle pour qui est condamné pour abus de confiance et de blanchiment](#)**

La protection fonctionnelle n'est pas due en cas de faute personnelle détachable. Cela peut même conduire, de manière contre-intuitive, à méconnaître la présomption d'innocence (I).

Ceci dit, une fois l'élu et/ou le cadre public condamné pour une infraction telle que l'abus de confiance et/ou le blanchiment... nul doute que la protection fonctionnelle n'est pas, ou plus, due, comme vient de le confirmer le TA de La Réunion (II).

#### **Au sommaire**

I. Rappels sur les refus de protection fonctionnelle en cas de poursuites (ou de condamnations) pour certaines infractions pénales

II. Une fois l'élu et/ou le cadre public condamné pour une infraction telle que l'abus de confiance et/ou le blanchiment... nul doute que la protection fonctionnelle n'est pas, ou plus, due, comme vient de le confirmer le TA de La Réunion.

## **Landot Avocats - [Note complète](#) [TA La Réunion, ord., 28 août 2025, n° 2501259](#)**

### **[Un agent placé disponibilité pour convenances personnelles peut-il présenter sa candidature à un emploi permanent ?](#)**

Dès lors que la mise en disponibilité d'un fonctionnaire pour convenances personnelles n'entraîne pas la radiation des cadres ni, par suite, la perte de la qualité de fonctionnaire, un agent placé dans cette position statutaire est légalement fondé à présenter sa candidature à un emploi permanent d'une collectivité.

## **[CAA Paris 23PA05325](#) du 03.07.2025**

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org)

La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr) pour le département de l'Hérault , à [fafpt@fafpt30-48.fr](mailto:fafpt@fafpt30-48.fr) pour les départements Gard/Lozère

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la FA-FPT de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



PROFESSION BANQUIER  
VOCATION SOLIDARITÉ

L'APPLICATION  
DE LA FA-FPT  
EST ARRIVÉE !



REPRODUCTION AUTORISEE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES



# Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



A la FA-FPT chaque syndicat est autonome pour choisir ses revendications et ses combats au plus près des réalités de terrain de sa collectivité.

## L'Autonomie

### **Nous sommes libres de tout parti politique**

A la **FA-FPT** nous défendons l'apolitisme. Nous sommes indépendants de toute doctrine politique, d'influence philosophique ou d'obédience religieuse.

### **Nous sommes pour le syndicalisme de proximité**

A la **FA-FPT** nous sommes au plus près des agents et de leurs attentes au quotidien. Nous travaillons sur le terrain pour améliorer leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

### **Nous sommes pour le progrès social**

A la **FA-FPT**, le progrès social est une exigence. Il doit concerner tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi.

“ Avec la FA-FPT, un syndicalisme différent et efficace existe ”

# Soyez à la FA-FPT en toute Autonomie

La FA-FPT vous représente dans les instances de dialogue social tant localement que nationalement. La présence de la FA-FPT vous assure une véritable représentativité.



## La FA-FPT se bat pour :

### Le respect de vos droits

Le respect de vos droits consiste à reconnaître et à protéger les libertés et les garanties légales qui vous sont accordées.

### L'amélioration de vos conditions de travail

L'amélioration de vos conditions de travail signifie l'optimisation des facteurs tels que le confort, la sécurité, la flexibilité et les opportunités de développement professionnel.

### L'amélioration de votre pouvoir d'achat

L'amélioration de votre pouvoir d'achat désigne l'accroissement de votre capacité à acheter davantage de biens et services avec votre revenu disponible.

### Nos retraites d'aujourd'hui et de demain

Les retraites d'aujourd'hui et de demain font référence au système de prestations fournies aux travailleurs lors de leur cessation d'activité professionnelle.



FA-FPT

96, rue blanche 75009 paris  
contact@fafpt.org

Contact:

**FA-FPT 34**

**fafpt34@sfr.fr**

**FA-FPT 30-48**

**fafpt@fafpt30-48.fr**